

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1879.

PROCÉDURE GRATUITE EN MATIÈRE DE FAILLITE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La liquidation de toute faillite exige l'accomplissement de formalités nombreuses, qui sont prescrites par la loi elle-même : jugement qui déclare la faillite, apposition des scellés, s'il y a lieu ; inventaire du mobilier, des marchandises, etc., et, à leur défaut, procès-verbal de carence ; insertion du jugement dans les journaux ; avis aux créanciers d'avoir à déclarer leurs créances ; vérification de celles-ci ; convocation des créanciers pour délibérer sur les propositions de concordat ; poursuites judiciaires contre les débiteurs du failli, etc.

Toutes ces formalités entraînent des frais ; et, lorsque la faillite ne possède qu'un avoir incertain ou ne possède rien, soit parce que le failli a détourné son actif, soit parce qu'il a épuisé toutes ses ressources, l'exécution des prescriptions légales est de fait impossible.

Il est très-rare qu'un créancier du failli se charge de faire des avances dans l'intérêt de la masse ou que les créanciers s'entendent à cette fin. Il arrive même qu'à défaut d'accomplissement des formalités légales, la plupart des créanciers restent inconnus et qu'ils ignorent l'état de faillite de leur débiteur.

S'il est vrai que parfois le curateur désigné par le tribunal pour la liquidation de la faillite consent à se mettre à découvert, on ne peut subordonner l'exécution de la loi à ce sacrifice, et il serait d'autant moins raisonnable de l'exiger que le travail de la liquidation est, dans ce cas, le plus souvent gratuit.

Qu'arrive-t-il alors ?

Le tribunal se trouve dans la nécessité d'appliquer la disposition de l'article 536 de la loi du 18 avril 1851, c'est-à-dire de prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite, sans que les formalités prescrites aient été remplies.

Cela arrive très-fréquemment. Ainsi, à Bruxelles, sur 2,275 faillites clôtu-

rées depuis le 16 août 1862 jusqu'au 15 août dernier, il y en a 820, soit plus du tiers, qui ont été clôturées faute d'actif.

En France, la loi du 28 mai 1838 a prévu le cas.

Par son article 403, cette loi dispose que « les frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiches et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, » seront, « sur ordonnance du juge-commissaire, avancés par le trésor public, qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements. »

Il ne paraît pas qu'en Belgique l'attention ait été portée sur cette question dans les délibérations qui ont abouti à la loi du 18 avril 1851. Nous n'avons rien trouvé à ce sujet dans les projets de cette loi, non plus que dans les discussions parlementaires.

Il y a donc là une lacune, et c'est cette lacune que nous vous demandons de combler, en adoptant la proposition de loi qui vous est soumise.

Cette proposition a le même but que la disposition de l'article 403 de la loi française; mais elle poursuit ce but par une voie différente.

La plupart des déboursés qu'entraîne la liquidation des faillites entrent dans le trésor public sous forme de droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, de poste, etc.

Nous avons donc pensé qu'au lieu d'imposer au trésor public l'obligation de faire, pour le payement des droits qu'il perçoit lui-même, une avance qui doit lui être remboursée ensuite sur les premiers recouvrements, il est plus rationnel d'autoriser la dispense du payement de ces droits, jusqu'au jour où il existe un actif suffisant pour y pourvoir.

D'après la proposition, c'est le tribunal et non le juge-commissaire qui décidera s'il y a lieu soit d'accorder, soit de retirer le bénéfice de la gratuité de la procédure.

Les frais dont il s'agit ici sont minimes.

On ne connaît en quelque sorte plus aujourd'hui l'arrestation et l'incarcération des faillis; d'autre part, la loi du 14 juin 1851 a réduit de beaucoup les droits de timbre et d'enregistrement qui grevaient autrefois les faillites.

La mesure proposée sera néanmoins très-utile.

En permettant, dans les faillites dont l'actif est incertain, l'accomplissement des formalités prescrites pour leur liquidation, elle rendra possibles les investigations nécessaires à la recherche de cet actif et à la découverte de la vérité quant au caractère et aux circonstances de la faillite; elle permettra aux tribunaux de commerce de statuer en connaissance de cause sur l'excusabilité du failli; et, en même temps, elle permettra au failli malheureux et de bonne foi d'obtenir un concordat dont aujourd'hui, en l'absence de ressources, il lui est interdit même de tenter l'épreuve.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'actif d'un failli est jugé insuffisant pour couvrir les frais de la liquidation de la faillite, la gratuité de la procédure est ordonnée par le jugement déclaratif de la faillite ou par un jugement postérieur.

En conséquence, il ne sera rien payé pour droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, de poste, amendes judiciaires, honoraires de curateur, d'avoué ou d'huissier et autres frais semblables nécessaires à la liquidation.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en *débet*.

ART. 2.

Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

ART. 3.

S'il est ultérieurement établi que l'actif du failli est suffisant pour couvrir les frais, le tribunal prononce, même d'office, le retrait de la gratuité.

Dans ce cas, les frais non payés sont payables par privilège.

ART. 4.

Les intéressés peuvent toujours faire opposition aux jugements rendus en conformité des articles 1 et 3.

L'opposition est motivée et formée par requête.

ANTOINE DANSAERT.

A. DEMEUR.
